

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-36\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations**  
**Commune de MANCIEUX**

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024  
N°36-2024

**Objet : PV de la séance du 19.07.2024**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 19 juillet 2024 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2024 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire





Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-37\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la**  
**Commune de MANCIOUX**

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024  
N°37-2024

**Objet : Présentation et débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols pour l'année 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050 ;

Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU, document en tenant lieu et carte communale, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols constatée sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à terme, comporter les éléments suivants :

1. La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols
5. Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Conformément à l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant de 2021 à 2031. Les principales conclusions sont les suivantes :

- La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) est de 0 ha.

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que les conseillers municipaux s'expriment pour donner leur point de vue ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-37\_2024-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat, le conseil municipal :

- PREND ACTE et ATTESTE de :

- la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2021 - 2031,
  - la tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.
- DIT que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours à :
- Monsieur le préfet de Région et de Département,
  - Madame la Présidente de la Région Occitanie,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cagire Garonne Salat
  - Monsieur le Président du PETR dont la Commune est membre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire



Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-38\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations**  
**Commune de MANCIOUX**

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024  
N°38-2024

**Objet : Délibération réactualisée Avis favorable Permis de construire n° 031 314 23 P0002 pour une centrale photovoltaïque**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

**Considérant** que la société wpd souhaite réaliser un projet de centrale solaire photovoltaïque sur le territoire des communes de Mancieux et de Boussens ;

**Considérant** que le projet est situé en grande partie sur une friche industrielle, au sein du PPRT d'Antargaz, à moins d'1 km du poste source de Mancieux pour le raccordement de l'électricité produite, qu'il s'implante majoritairement sur des terrains communaux appartenant aux communes de Mancieux et de Boussens, que les enjeux écologiques sur le site sont faibles, que le site du projet s'insère dans un paysage industriel à l'intersection de la RD817 et de la RD13 et qu'il présente des bonnes conditions d'ensoleillement ainsi qu'une topographie plane

**Considérant** que l'ensemble des coûts de développement, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démantèlement de la centrale seront à la charge de la société wpd et ne pèseront nullement sur les finances de la commune ;

**Considérant** que la réalisation du projet porté par la société wpd s'inscrit dans le cadre de la volonté communale de favoriser le développement des énergies renouvelables, les parcelles concernées par le projet étant zonées NPV dans le PLU en vigueur de la commune de Mancieux, approuvé le 22 mars 2022,

**Considérant** les retombées économiques potentielles liées à la fiscalité, aux redevances locatives et autres retombées indirectes liées à l'activité générée pouvant bénéficier aux habitants de la commune ;

Après la présentation du projet par la société wpd à l'ensemble des Conseillers Municipaux, Monsieur Henri Goizet, Maire de la commune, demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Réitère son soutien au projet en se prononçant favorablement à l'unanimité des suffrages exprimés au projet de centrale photovoltaïque porté par la société wpd ;**
- **Encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-38\_2024-DE

Ont voté pour :9

Ont voté contre :0

Se sont abstenus :0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire



Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations  
Commune de MANCIOUX

Séance du 17 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 25/10/2024  
Reçu en préfecture le 25/10/2024  
Publié le  
ID : 091-243103146-20241017-39\_2024-DE

Date de la convocation 4 octobre 2024

N°39-2024

Objet : Proposition d'assiette de coupes de bois – Exercice 2025

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

Absents excusés : LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

Secrétaire (s) de séance : DUPIN André

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes de coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant le coupes à asséoir en 2025 en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature (1)	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Régulée/Non Régulée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
6 a	AMEL	295.5	9.85	Non réglée	2030	2025	

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

(1) Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-39\_2024-DE

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF (3)	Justification	Année décidée par la collectivité (2)
6_a	SF	5.2	2025	Supp.	ONF-RC - Raison commerciale	

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (*)		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
6a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- 3.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- 3.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

4. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- Délivrance des bois après façonnage  
 Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance des bois d'affouage sur pied, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Fricaud Jean Luc  
M. Ozanne Jean François  
M. Dupin André

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

5. **AUTORISE** les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Choisissez un élément. autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

(3) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024  
avec les démarches nécessaires  
ID : 031-213103146-20241017-39\_2024-DE

**Le Conseil Municipal donne pouvoir à monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire

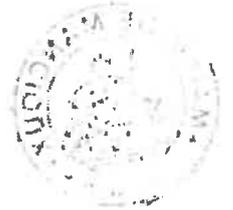


Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-39\_2024-DE



Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-40\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la**  
**Commune de MANCIEUX**

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024  
N°40-2024

**Objet : Admission en non valeur**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le maire présente l'état de créance irrécouvrable transmis par Madame la trésorière au titre de dette pour un montant de 265.90 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement des créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur », à l'appui de la décision du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'admettre en non-valeur la créance énumérée précédemment dont le montant s'élève à 265.90 € et d'imputer cette dépense à l'article 6541

par voix **POUR** 9 0 voix **CONTRE** 0 abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire





Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-41\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations  
Commune de MANCIOUX**

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024  
N°41-2024

**Objet : Recrutement d'un adjoint administratif pour  
accroissement temporaire d'activité abroge et remplace la  
délibération 31-2024**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents : GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.**

**Absents excusés : LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,**

**Secrétaire (s) de séance : DUPIN André**

Le Conseil municipal de MANCIOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la commune

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois à compter du 5 novembre 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif au secrétariat de Mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.5 H

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints administratifs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire





Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

ID : 031-213103146-20241017-42\_2024-DE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Saint-Martory  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mancieux

## Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 17 octobre 2024

Date de la convocation 4 octobre 2024

N°42-2024

**Objet : Déconsignation pour le PPRT Antargaz n°5**

L'an deux mille vingt quatre  
Et le 17 octobre à vingt heures trente,

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Henri GOIZET, Maire.

**Présents :** GOIZET Henri, BONNET Angèle, DOMINGUEZ Jean José, DUPIN André, FOURGEAUD Sébastien, FRICAUD Jean-Luc, GROS Corine, OZANNE Jean-François, VILLEMUR Daniel.

**Absents excusés :** LACOSTE Frédéric, LOUBET Marie-José,

**Secrétaire (s) de séance :** DUPIN André

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les conditions de fonctionnement des mesures foncières liées au PPRT Antargaz et notamment les appels de fonds qui doivent être faits aux contributeurs : Etat, Sté Antargaz, Commune de Boussens, Communauté des Communes Cœur de Garonne, Conseil Départemental et Conseil Régional.

Se référant plus particulièrement à l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2018, portant sur la consignation et la déconsignation des fonds appelés aux contributeurs et sur justificatifs présentés par :

- La Commune de Mancieux informe le Conseil qu'il peut être déconsigné en faveur de la commune de MANCIOUX en remboursement de frais avancés pour diagnostic la somme de : 2618.40 €
- Enedis : enlèvement d'un pylône suite à la démolition de bâtiments la somme de 2420.30 €

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de donner l'ordre de déconsignation de ces sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au compte réservé à cet effet pour la Commune.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise à l'unanimité monsieur le Maire à donner l'ordre de déconsignation de ces sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au compte réservé à cet effet pour la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Henri GOIZET  
Maire

A. DUPIN  
Secrétaire



